

**GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS**

**CONTRE**

**HAUTE AUTORITÉ**

**DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

---

**AFFAIRE N° 66-63**



**Arrêt de la Cour  
du 15 juillet 1964**

*Langue de procédure : le néerlandais*



## SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1. Ententes — Autorisation — Motivation  
(Traité C.E.C.A., art. 65)
2. Ententes — Autorisation — Examen portant sur la conformité des ententes avec le traité C.E.C.A. — Critères  
(Traité C.E.C.A., art. 65)
3. Ententes — Autorisation conditionnée — Notion et limites  
(Traité C.E.C.A., art. 65)
4. Institutions communautaires — Services administratifs — Absence de pouvoirs de décision
5. Ententes — Autorisation — Dimensions des ententes à autoriser comme critère  
(Traité C.E.C.A., art. 65)

1. *En matière d'autorisation d'ententes, la motivation des décisions doit permettre d'apprécier le caractère des accords autorisés eu égard aux exigences du traité. A cet effet, il suffit que les décisions d'autorisation exposent les points essentiels des accords qu'elles visent.*

2. *L'examen par la Haute Autorité portant sur la conformité d'une entente avec le traité C.E.C.A., aux fins d'une autorisation éventuelle de celle-ci, consiste avant tout dans la comparaison du contenu des accords et du but autorisés. A cet égard, la signification et la portée des différentes clauses des accords peuvent être déterminées non pas en considérant chaque clause isolément mais par une vue d'ensemble, la Haute Autorité n'étant pas obligée de faire état, pour chaque clause considérée individuellement, des raisons qui excluent une violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 65.*

3. *On ne saurait dénier à la Haute Autorité le droit d'approuver un accord si elle reconnaît que, grâce à certaines conditions imposées aux intéressés, ledit accord n'entraîne pas les conséquences interdites par l'article 65. La Haute Autorité peut assortir une telle autorisation des conditions qu'elle estime nécessaires en considération de la nature et de l'importance des accords autorisés, pour sauvegarder pour toute la durée de l'autorisation, le maintien des conditions requises par l'article 65, paragraphe 2. A ce sujet, la Haute Autorité a le droit d'exercer des contrôles en forme de décisions de constatation et d'autorisations supplémentaires qui peuvent constituer le cas échéant des*

*prises de position préalables pour certains actes susceptibles de modifier le contenu des ententes autorisées. Ce pouvoir de la Haute Autorité trouve ses limites dans le but en vue duquel il doit être exercé ainsi que dans les principes généraux du traité.*

*4. Les services de la Haute Autorité n'ont pas de qualité propre et ne peuvent agir que sur la responsabilité de celle-ci.*

*5. Les dimensions d'une entente n'acquièrent une signification par rapport aux exigences du paragraphe 2 de l'article 65 que si on les considère en relation tant avec les dimensions du marché qu'avec les dimensions des autorités économiques opérant sur ce marché et constituant les concurrents, actuels ou potentiels de cette entente.*